

**RÉPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité - Travail - Progrès*



# **COUR DE CASSATION**

## **RAPPORT D'ACTIVITES**

**ANNÉE JUDICIAIRE 2014 - 2015**

## TABLE DE MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	3
<b>TITRE PREMIER – ACTIVITES DE LA COUR DE CASSATION</b>	7
Chapitre I – Activités de la chambre civile et commerciale	7
Chapitre II – Activités de la chambre sociale et des affaires coutumières	10
Chapitre III – Activités de la chambre criminelle	11
Chapitre IV – Activités des chambres réunies	12
Chapitre V – Le parquet général	13
Chapitre VI – Le greffe central	15
<b>TITRE II – LES CONSTATATIONS</b>	16
Chapitre I – La chambre civile et commerciale	16
1. Au stade de la mise en état des dossiers	16
2. Au stade de rapport et de jugement	16
Chapitre II – La chambre sociale et des affaires coutumières	17
1. Au stade de la mise en état des dossiers	17
2. Au stade de jugement	17
Chapitre III – La Chambre criminelle	18
1. Au stade de la mise en état	18
2. Au stade de rapport et de jugement	19
Chapitre IV – La Commission d’indemnisation et la formation consultative de la Cour	19
a) – La commission d’indemnisation	19
b) – La formation consultative	20
Chapitre V – Le parquet général	20
1. Au stade de la mise en état	20
2. Au stade de l’exécution des jugements	20

<b>TITRE III – PROPOSITIONS DE REFORMES</b>	<b>21</b>
Chapitre 1 – Sur le plan législatif	21
a) Propositions de modification de la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation	21
b) Proposition de modification du code pénal et du code de procédure pénale	24
Chapitre 2. Sur le plan réglementaire et administratif	25
a) Sur le plan réglementaire	25
b) Sur le plan administratif	25

## **INTRODUCTION**

La Constitution du 8 novembre 1960, la première du Niger indépendant, a créé la Cour Suprême comme l'unique haute juridiction nationale en toutes matières.

Cette institution judiciaire était composée de quatre (4) chambres :

- la chambre constitutionnelle ;
- la chambre judiciaire ;
- la chambre administrative ;
- la chambre des comptes.

La Constitution du 9 août 1999 érigea la chambre constitutionnelle en Cour Constitutionnelle tout en maintenant la Cour Suprême avec les trois (3) autres chambres.

La loi n° 2004-15 du 13 mai 2004 portant révision de la Constitution du 9 août 1999 a éclaté la Cour Suprême en trois (3) hautes juridictions qui sont :

- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes.

A l'instar des autres hautes juridictions ci-dessus citées, la Cour de Cassation n'a pas été installée, la Cour Suprême y était maintenue à titre transitoire jusqu'au 18 février 2010, date à laquelle elle a été dissoute suite à un coup d'Etat militaire.

L'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition a créé une Cour d'Etat en lieu et place de la Cour Suprême, mais composée de deux (2) chambres seulement, à savoir la chambre judiciaire et la chambre administrative, la chambre des comptes et de discipline budgétaire étant érigée en Cour des comptes.

La Constitution du 25 novembre 2010 a éclaté la Cour d'Etat en recréant la Cour de cassation en lieu et place de la chambre judiciaire et le Conseil d'Etat à la place de la chambre administrative.

Aux termes de l'article 136 de ladite Constitution « la Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire ». Sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013. Elle a été installée le 2 septembre 2013.

Aux termes de l'article 7 de la loi ci-dessus indiquée, la Cour de cassation est composée de magistrats de l'ordre judiciaire. Elle comprend un siège, un parquet général, un secrétariat général et un greffe.

Le siège comprend trois (3) chambres :

- la chambre civile et commerciale ;
- la chambre criminelle ;
- la chambre sociale et des affaires coutumières.

Outre les chambres ordinaires, la Cour de cassation comprend d'autres structures que sont :

- les chambres réunies ;
- la formation consultative ;
- la commission d'indemnisation en raison de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

La Cour de cassation statue sur les pourvois formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Il y a ouverture à cassation pour les causes ci-après :

1. violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi ou de la coutume ;
2. excès de pouvoir ou incompétence ;
3. violation des formes prescrites par la loi ;
4. défaut, absence ou insuffisance, obscurité ou contrariété des motifs ;
5. omission de statuer.

Elle se prononce également sur :

- les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges et les récusations lorsqu'ils sont de sa compétence ;
- les demandes en révision, les recours en rétractations, les inscriptions de faux, les prises à parties dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes ;
- les requêtes de sursis à exécution, les requêtes en indemnisation en raison d'une détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Elle connaît par ailleurs des poursuites contre les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que les fonctionnaires ou personnalités désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale (les officiers de police judiciaire).

La Cour de cassation peut enfin donner des avis consultatifs sur des questions de droit présentant de difficultés sérieuses et se posant dans de nombreux litiges, lorsqu'elle est saisie par des juridictions de fond.

La Cour de cassation juge uniquement en droit. Cependant, elle peut se saisir et juger en chambres réunies des affaires au fond dans les cas suivants :

- lorsqu'après un premier renvoi, après cassation, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché ;
- lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués.

Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois quarts (3/4) des membres sont présents.

En audience ordinaire, chaque chambre de la Cour se réunit pour statuer sur les affaires relevant de ses attributions. Elle est composée d'un président, de deux (2) conseillers et d'un greffier. Le ministère public y est représenté par un de ses membres.

Cependant, lorsque la chambre sociale et des affaires coutumières statue en cette dernière matière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

Le Premier Président de la Cour de cassation est chargé de l'administration de la Cour ; il est assisté du bureau de la Cour composé sous sa présidence, du Procureur Général, des Présidents de chambre, du Premier Avocat Général et du Secrétaire Général.

Aux termes de l'article 41 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 indiquée ci-dessus : « A la fin de chaque année, le Premier Président adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'état des procédures et leurs délais d'exécution ainsi que sur les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel doit en particulier contenir les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois ainsi que des propositions de nature à remédier aux difficultés constatées et à améliorer la législation en vigueur.

Un état des affaires non jugées avec indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie est joint à chaque rapport annuel ».

Le présent rapport vise à satisfaire les exigences de la loi.

Il s'articule sur trois (3) axes principaux.

- activités de la Cour au titre de l'année judiciaire 2014 – 2015 (titre I) ;
- constatations et difficultés rencontrées (titre II) ;
- propositions de réformes législatives, administratives et réglementaires (titre III).

## **TITRE PREMIER – ACTIVITES DE LA COUR DE CASSATION**

Au 30 Septembre 2014, le nombre de dossiers en instance à la Cour de cassation s'élevait à 541. Le greffe de la Cour a enregistré du 1<sup>er</sup> Octobre 2014 au 30 septembre 2015 deux cent quatre vingt(280) dossiers toutes matières confondues. En ajoutant six (6) dossiers parvenus courant 2015 aux dix-sept (17) dossiers de demandes en indemnisation pour détention provisoire terminée par une décision de non-lieu ,de relaxe ou d'acquittement devenue définitive non traités l'année dernière, la Cour a ainsi pris en charge au total huit cent quarante quatre (844) affaires durant l'année judiciaire 2014-2015 . Elle en a jugé trois cent cinquante cinq (355) et quatre cent quatre vingt neuf (489) affaires restaient en instance à la date du 30 septembre 2015.

Les détails sur l'état des procédures concernant chacune des structures composant la Cour sont donnés dans les tableaux et les graphiques qui sont joints en annexes au rapport.

### **Chapitre I – Activités de la chambre civile et commerciale**

La chambre civile et commerciale connaît des pourvois en matière civile et commerciale. Elle statue aussi sur :

- les requêtes en règlement de juges ;
- les prises à partie contre les juges, les juridictions ou leurs formations ;
- les contrariétés de jugements ou d'arrêts ;
- l'inscription de faux ;
- les requêtes en intervention ;
- le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général près la Cour de cassation contre les arrêts ou jugements devenus définitifs rendus en matière civile ou commerciale, contre lesquels les parties ne peuvent plus exercer de recours.

Le fonctionnement de la chambre est assuré par un Président et quatre (4) Conseillers, assistés de trois (3) greffiers.

Au cours de l'année judiciaire 2014 – 2015, la chambre a enregistré 89 nouvelles affaires qui se sont ajoutées aux 151 affaires de l'année précédente, soit un total de 240 dossiers pris en charge au titre de l'année 2014 – 2015.

Elle a rendu 129 décisions contre 139 rendues au cours de l'année judiciaire 2013 - 2014 (voir tableau ci-dessous).

## Statistiques des affaires jugées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015

	Pourvoi												TOTAL
	Irrecevabilité	Déchéance	Désist.	Complément de rapport	Non-lieu à statuer (transaction)	Rejet	Cassation avec renvoi	Cassation sans renvoi	Renvoi devant				
									Ch. R	CCJA	Autres chambres	Autres juridiction	
TOTAL	23	09	01	09	02	40	24	02	02	08	00	01	129

Au 30 septembre 2015 ,111 dossiers restaient en instance au titre de la chambre dont 40 en instance de mise en état au niveau du cabinet du greffier en chef (situation jointe en annexe 1).

## **Chapitre II – Activités de la chambre sociale et des affaires coutumières**

La chambre sociale et des affaires coutumières connaît des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière coutumière et sociale par les juridictions d’appel.

Elle connaît aussi :

- de l’inscription de faux ;
- de l’intervention ;
- de requêtes de sursis à exécution ;
- du pourvoi dans l’intérêt de la loi formé par le procureur général près la Cour de cassation contre les décisions rendues en matière coutumière et sociale, contre lesquelles les parties ne peuvent plus exercer de recours.

Le fonctionnement de la chambre est assuré par un Président et cinq (5) Conseillers, assistés de trois (3) greffiers.

Au cours de l’année judiciaire 2014 – 2015, la chambre a enregistré 121 affaires nouvelles, ce qui porte le stock de dossiers pris en charge à 366. Elle a rendu 156 décisions contre 151 rendues au cours de l’année judiciaire précédente.

### **Statistiques des affaires jugées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015**

#### **a) - Affaires coutumières**

Arrêts de rejet	Arrêts de cassation		Arrêts d’irrecevabilité	Arrêts de déchéance	Arrêts de rétractation		Arrêts de renvoi en chambres réunies	Autres	TOTAL
	Sans renvoi	Avec renvoi			Rejet	Recevabilité			
69	03	46	01	00	08	00	02	02	131

## b) - Affaires sociales

Arrêts de rejet	Arrêts de cassation		Arrêts d'irrecevabilité	Arrêts de déchéance	Arrêts de rétractation		Arrêts de renvoi en chambres réunies	Autres	TOTAL
	Sans renvoi	Avec renvoi			Rejet	Recevabilité			
17	00	04	01	02	01	00	00	00	25

Au 30 septembre 2015, deux cent dix (210) dossiers restaient en instance de traitement devant la chambre dont treize (13) dossiers au cabinet du greffier en chef de la Cour contre 245 dossiers restés en instance à la fin de l'année judiciaire 2014 (voir annexe n° 2).

### **Chapitre III – Activités de la chambre criminelle**

La chambre criminelle connaît des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort en matière pénale.

Elle connaît aussi :

- de l'examen des requêtes en règlement de juges ;
- des demandes en révision ;
- de l'inscription de faux ;
- de l'intervention ;
- du pourvoi dans l'intérêt de la loi ;
- de l'instruction des infractions commises par les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que par les gouverneurs et les préfets ;
- de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent.

Le fonctionnement de la chambre est assuré par un Président et cinq (5) Conseillers, assistés de trois (3) greffiers.

La chambre a enregistré 73 dossiers du 1er Octobre 2014 au 30 Septembre 2015 soit 127 affaires prises en charge au total y compris les 54 dossiers restants de l'année précédente. Elle a rendu 70 décisions réparties selon leur nature suivant le tableau ci-dessous.

## Statistiques des affaires jugées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015

Nature des décisions	Irrece.	Déch.	Rejet	Cassation		Privilège de juridiction		Complément de rapport	Divers (1)	Total
				Avec renvoi	Sans renvoi	Ordonnant l'ouverture de l'information	Rejet et			
	05	00	11	18	03	17	06	06	04	70

### (1). Complément d'information, jonction, mise en liberté provisoire

Il restait en instance 57 dossiers contre 54 restés en instance à la fin de l'année judiciaire 2014 (voir les détails en annexe 3).

## **Chapitre IV – Activités des chambres réunies**

Les chambres réunies connaissent des pourvois :

- lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;
- lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;
- lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe ;
- lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché ;
- lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués. Dans ce cas et lorsqu'il y a lieu à cassation, les chambres réunies se saisissent au fond et jugent définitivement l'affaire ;
- lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Les chambres réunies comprennent sous la présidence du Premier Président de la Cour, les Présidents de chambre et l'ensemble des Conseillers. Cependant, lorsque cette formation statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

Au cours de l'année judiciaire 2014 – 2015, les chambres réunies ont enregistré quatre (4) dossiers nouveaux, soit 13 au total à traiter en y ajoutant

neuf (9) dossiers restés en instance à la fin de l'année précédente. Elles ont rendu trois (3) décisions réparties suivant tableau ci-dessous.

N°	Parties	Dates du recours	Dates entrées	Dates des décisions	Délai d'exécution		
					An	Mois	jours
01	Kagama Abba GAna contre AD Kiari Kelloumi Boulama	17-10-2012	20-10-2012	08-05-2015	02	06	18
02	CNSS contre Mahamane Falmata	20-05-2013	21-05-2013	08-05-2015	01	11	17
03	MP contre Mahamane Ousmane	02-09-2014	02-09-2014	26-06-2015	00	11	24

Au 30 septembre 2015, il restait en instance devant les chambres réunies 10 dossiers contre neuf (9) restés en instance en fin d'année 2014 (annexe 4).

### **Chapitre V – Le parquet général**

Le parquet général a pour attributions de prendre devant toutes les formations de la Cour et en toutes matières, les conclusions ou les réquisitions qu'il juge utiles à la bonne administration de la justice.

Courant l'année judiciaire 2014 – 2015, il a été communiqué au parquet général 327 dossiers, soit un total de 357 dossiers pris en charge pour conclusions ou réquisitions. Il a été traité 351 dossiers répartis suivant les tableaux ci-après.

## STATISTIQUES ANNUELLES DU PARQUET GENERAL 2014 – 2015

<b>Chambre sociale et des affaires coutumières</b>												
05	08	14	14	31	22	22	19	16	15	10	11	187
<b>Chambre criminelle</b>												
01	00	00	16	03	07	05	16	06	07	04	00	75
<b>Chambre civile et commerciale</b>												
01	11	05	14	07	07	03	09	08	07	02	05	89
<b>Chambres réunies</b>												
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

	<b>Chambre civile et commerciale</b>	<b>Chambre criminelle</b>	<b>Chambre sociale et des affaires coutumières</b>	<b>Chambres réunies</b>	<b>Total</b>
<b>Instruction 2014</b>	09	07	13	01	30
<b>Entrée 2015</b>	116	62	144	05	327
<b>Conclusions 2015</b>	124	67	155	05	351
<b>Restant 2015</b>	001	002	002	001	006

Au 30 septembre 2015, il restait 6 dossiers en instance au parquet général.

## **Chapitre VI – Le greffe central**

Le greffe de la Cour, qui comprend outre le greffier en chef onze (11) greffiers répartis entre les chambres et le parquet général, a pour attributions de tenir la plume, de conserver les minutes et d'en délivrer expédition.

Le greffier en chef enregistre toutes les requêtes et reçoit les dossiers adressés à la Cour. Il procède à la mise en état des dossiers en toutes matières.

A la fin de l'année judiciaire 2014, il y avait quatre vingt deux (82) dossiers en instance de mise en état au greffe de la Cour ; il en a été enregistré 280 requêtes au cours de l'année judiciaire 2014 – 2015, soit au total 362 dossiers à mettre en état.

Au 30 septembre 2015, il restait cinquante six (56) dossiers en instance de mise en état au cabinet du greffier en chef répartis comme suit :

- quarante (40) dossiers pour les affaires civiles et commerciales ;
  - treize (13) dossiers pour les affaires sociales et coutumières ;
  - trois (3) dossiers pour les affaires criminelles.
- (Voir annexe 6)

## **TITRE II – LES CONSTATATIONS**

Sur le plan général, les problèmes relatifs à l'insuffisance du personnel et aux infrastructures d'accueil, notamment les bureaux et les salles d'audience, relevés dans le rapport annuel d'activités précédent demeurent. L'effectif du personnel (24 magistrats et 12 greffiers) et le volume de dossiers à traiter par la Cour sont restés globalement constants.

Quant au traitement des affaires, la Cour a fait à cette occasion les constatations spécifiques ci-après par structures.

### **Chapitre I – La chambre civile et commerciale**

#### 1. Au stade de la mise en état des dossiers

L'alinéa 2 de l'article 48 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation impose au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, de notifier par écrit au demandeur au pourvoi qu'il doit signifier sa requête de pourvoi au défendeur dans un délai d'un mois. Par cette disposition, le greffier est tenu d'apporter assistance au demandeur. En cas de défaillance du greffier en chef, la Cour de cassation ne peut appliquer au demandeur les dispositions de l'alinéa 1 du même texte, relatives à la déchéance.

Le procès civil étant une affaire des parties, il ne revient pas au greffier de se substituer à celles-ci tel qu'il est prescrit par ce texte. Cette disposition rend par ailleurs sans effet celle de l'alinéa premier du même texte. Elle est de surcroît une source de lenteur et de dilatoire.

#### 2. Au stade de rapport et de jugement

Les constatations et difficultés rencontrées sont les suivantes :

- l'incertitude quant à la preuve de la notification des mémoires aux parties résidant hors du siège de la Cour tel que l'exigent les articles 56, 57 et 58 de la loi organique ;
- les dispositions de l'article 56 de la loi organique constituent une atteinte à la liberté des parties dans la conduite d'un procès civil, en ce qu'elles obligent le défendeur à réagir au mémoire du demandeur, alors même qu'il ne peut être qu'une simple faculté ;

- une tendance à la signification par anticipation de la requête de pourvoi prévue à l'article 48 de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, c'est-à-dire avant son dépôt au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué, ce qui est contraire à la lettre du texte susvisé ;
- la rédaction de l'article 46 est équivoque quant à la question de savoir si l'affranchissement de la requête de pourvoi d'un timbre fiscal est ou non une condition de recevabilité de pourvoi ;
- l'article 113, 3<sup>ème</sup> tiret, renvoie par erreur à l'article 4 de la loi organique au lieu de l'article 3. Il en est de même de l'article 55 de la même loi qui renvoie à l'article 103 au lieu de 105.

## **Chapitre II – La chambre sociale et des affaires coutumières**

Les constatations et difficultés rencontrées sont les suivantes :

### 1. Au stade de la mise en état des dossiers

- le retard dans l'acheminement des dossiers coutumiers frappés de pourvoi pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans pour diverses raisons :
  - retard dans la rédaction des décisions ;
  - difficultés de mise en état ;
  - insuffisance des moyens financiers pour la transmission des dossiers ;
  - méconnaissance par les greffiers des juridictions de base des dispositions de la loi organique régissant la haute juridiction ;
  - absence d'adresse précise des parties qui rend difficile la mise en état des dossiers de pourvoi et de ce fait entraîne la lenteur dans leur traitement au niveau de la Cour de cassation ;
- la contradiction dans les dispositions des articles 70, alinéa 2, et 71, dernier alinéa, qui renvoient aux articles 57 à 64. En effet, l'article 70 dit que le greffier en chef, après enregistrement du pourvoi, transmet sans délai le dossier au président de la chambre, tandis que l'article 71 en disposant qu'il sera procédé comme il est dit aux articles 57 à 64 relatifs à la mise en état, laisse entendre que celle-ci sera faite par le greffier en chef.

### 2. Au stade de jugement

- la résistance à l'application des dispositions de la loi n° 62-07 du 12 mars 1962 portant suppression des privilèges sur les terrains de chefferie par certaines familles de chefferie qui continuent à prétendre faire valoir leur droit sur des terrains occupés par des paysans qu'elles considèrent comme

de simples détenteurs à titre précaire, est souvent la source de nombreux conflits fonciers ;

- la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 fait en son article 44 alinéa 5 obligation à la Cour de s'adjoindre deux assesseurs lorsqu'elle statue en matière coutumière ; mais il n'a pas été établi de liste d'assesseurs près la Cour de cassation contrairement aux autres juridictions qui connaissent des litiges de nature coutumière ; elle est obligée de recourir à ceux nommés près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;
- la mauvaise application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger par certains juges de fond qui n'intègrent pas dans le corps du jugement la délimitation précise de l'objet du litige, a été à la base de nombreuses décisions de cassation en matière du foncier rural ;

### **Chapitre III – La chambre criminelle**

#### **1. Au stade de la mise en état**

L'inobservation par les juridictions de fond des dispositions du code de procédure pénale en matière de mise en état entraîne que :

- de nombreux dossiers frappés de pourvoi parviennent à la cour sans la notification du recours aux autres parties prévue à l'article 574 du code de procédure pénale, entraînant un échange souvent laborieux entre le conseiller rapporteur et la juridiction concernée. Cet état de fait explique en partie la lenteur dans le traitement des dossiers ;
- des dossiers soient souvent transmis sans mémoire à l'appui du pourvoi du fait de la méconnaissance par les parties des dispositions de l'article 580 du code de procédure pénale (CPP) ;
- certains pourvois contre les décisions des Cours d'assises parviennent à la Cour sans les pièces essentielles devant permettre l'appréciation de la régularité des décisions attaquées. Il s'agit notamment de l'ordonnance fixant la date d'ouverture de la session, du procès-verbal du tirage au sort des jurés et de celui de l'ouverture de la session, du procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, du procès-verbal des débats ;
- le défaut d'adresse précise des parties complique davantage la tâche des officiers ministériels et des juridictions et entrave de ce fait la mise en état des dossiers ;
- une mauvaise application de l'article 2 al. 4 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire ; en effet, il arrive souvent que les

décisions des juges de fond comportent seulement la mention « **avis de pourvoi donné** ». Cette formule ne satisfait pas à l'obligation d'indiquer le délai et la forme dans lesquels le recours doit être exercé ;

- retard dans l'acheminement des dossiers frappés de pourvoi.

## 2. Au stade de rapport et de jugement

- l'absence du fichier institué par la loi organique sur la Cour de cassation et le défaut de mise à jour de la documentation de la Cour, ne facilitent pas les recherches ;
- l'absence de compilation des textes et le manque d'harmonisation entre les dispositions pénales en vigueur et certains instruments juridiques internationaux rendent également difficiles les recherches ;
- l'obligation légale d'instruire les dossiers y compris ceux dont la solution paraît évidente encombre les cabinets des conseillers et ralentit le rythme de traitement des dossiers ;
- la mauvaise application de l'article 640 du code de procédure pénale relatif au privilège de juridiction des officiers de police judiciaire, oblige la Cour à apprécier les faits avant de donner suite à la requête alors même que sa mission consiste dans ce cas, uniquement à désigner une juridiction autre que celle qui l'a saisie pour poursuivre le traitement de l'affaire ;
- la difficulté pour certains justiciables non assistés d'un professionnel de droit de conduire utilement un procès devant la Cour de cassation ; en effet, ces derniers ne peuvent pour la plupart d'entre eux produire à la Cour un mémoire contenant des moyens de droit comme l'exige la loi.

## **Chapitre IV – La Commission d'indemnisation et la formation consultative de la Cour**

### **a) – La commission d'indemnisation**

Instituée par la loi n° 2003-26 du 13 juin 2003 portant réforme du code de procédure pénale, la commission connaît des demandes en indemnisation pour cause de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive. Cette loi prévoit que la procédure devant la commission est fixée par décret.

A la date du 30 septembre 2015, il y a vingt trois (23) dossiers en instance devant la commission. Aucun dossier n'a été traité jusqu'ici faute du

décret d'application déterminant la procédure à suivre devant elle (état des dossiers en annexe 5).

## **b) – La formation consultative**

Aux termes de l'article 37 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation la formation consultative est saisie pour avis par les juridictions de fond sur toute nouvelle question de droit présentant des difficultés sérieuses et se posant dans de nombreux litiges.

Cette formation n'a pas siégé durant l'année judiciaire objet du présent rapport pour n'avoir pas été saisie par les juridictions de fond.

## **Chapitre V – Le parquet général**

### **1. Au stade de la mise en état**

- certains dossiers d'assises parviennent à la Cour sans les pièces essentielles, notamment le procès-verbal d'ouverture de la session, le procès-verbal du tirage au sort des jurés, le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, la notification de la liste des témoins, le procès-verbal des débats, etc., obligeant de ce fait le parquet à retarder leur transmission au greffe ;
- des requêtes relatives aux dossiers de privilège de juridiction parviennent au parquet sans être en la forme conformes aux dispositions de l'article 640 du code de procédure pénale, notamment l'enquête préliminaire qui est incomplète, l'absence de qualification des faits.

### **2. Au stade de l'exécution des jugements**

- difficulté de l'exécution des décisions rendues en matière de foncier rural résultant, d'une part, de l'insuffisance liée au défaut de délimitation précise de l'objet du litige et de l'obstruction des autorités coutumières et/ou administratives, d'autre part ;
- le caractère suspensif des voies de recours, notamment la rétractation, est un moyen dilatoire à l'exécution des décisions rendues en matière du foncier rural.

## TITRE III – PROPOSITIONS DE REFORMES

### Chapitre 1 – Sur le plan législatif

#### a) Propositions de modification de la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation

##### Article 23 in fine :

- Remplacer le groupe de mots « *sur proposition du ministre en charge de la justice* » par le groupe de mots « **sur proposition du Premier Président de la Cour de cassation** »

##### Article 26 alinéa 2

- Ajouter le groupe de mots « **sur proposition du Premier Président de la Cour de cassation** »

##### Article 45

- Cet article doit être reformulé ainsi qu'il suit : « **la requête de pourvoi** est déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. **Elle** est inscrite à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. **Elle** est ensuite marquée ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée ».

Cette formulation a pour intérêt de lever l'équivoque sur le sens du terme « **dépôt de pourvoi** » qui doit être entendu comme étant le « **dépôt de la requête de pourvoi** ».

##### Article 46

- Insérer entre le premier alinéa et le deuxième alinéa, un autre alinéa formulé comme suit : « **Sous la même peine, la requête de pourvoi est affranchie d'un timbre fiscal de mille cinq cents (1.500) francs** » ;
- Supprimer dans l'alinéa 2, première ligne, le groupe de mots « **préalablement affranchie d'un timbre de mille cinq cents (1.500) francs** »

Cette formulation permet de sanctionner d'irrecevabilité le pourvoi formé par une requête non affranchie d'un timbre fiscal.

D'ores et déjà la jurisprudence de la Cour considère comme cause d'irrecevabilité le non affranchissement de la requête de pourvoi d'un timbre fiscal.

#### Article 47

- Modifier cet article comme suit : « **A l'expiration du délai de trois (3) mois, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet au greffe de la juridiction de cassation le dossier de la procédure, ensemble avec l'acte de pourvoi, une expédition de la décision attaquée et éventuellement les mémoires des parties** ».

Cette proposition de modification tient compte de la réalité ; le délai d'un (1) mois prévu par cet article ne permet pas au greffe des juridictions de fond de réunir les pièces essentielles pour l'instruction et le jugement du pourvoi. Elle a aussi l'avantage de faciliter la mise en état des dossiers.

#### Article 48

- Supprimer l'alinéa 2 qui fait obligation au greffier en chef de notifier par écrit au demandeur au pourvoi qu'il doit signifier sa requête au défendeur dans un délai d'un (1) mois par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;
- Supprimer aussi le 3<sup>ème</sup> alinéa qui est la conséquence de l'obligation prescrite à l'alinéa 2.

Cette proposition de modification vise à restituer au procès civil son caractère purement personnel entre les parties. La loi étant égale pour tous, elle ne doit pas favoriser une des parties au procès. Or, obliger le greffier en chef de rappeler au demandeur au pourvoi qu'il doit accomplir une formalité que lui impose la loi et dont le défaut est sanctionné par la déchéance, paraît sans conteste comme étant une assistance à une partie au procès.

Par ailleurs, en ce qui concerne la signification par anticipation au défendeur de la requête de pourvoi avant son dépôt au greffe, signalée dans les constatations comme dérogeant à la lettre de l'article susvisé, la jurisprudence de la Cour considère comme régulière en la forme la requête de pourvoi déposée après sa signification au défendeur, lorsque le temps entre sa signification et son dépôt au greffe n'excède pas le délai d'un mois prévu au premier alinéa de ce texte.

## Article 55

- Remplacer **l'article 103** par **l'article 105** dans l'énumération de l'article 55 ; le reste sans changement.

L'article 103 concerne la saisine des chambres réunies et non la forme des décisions rendues en matière de sursis à exécution.

## Article 56

- Supprimer à l'alinéa 3 les groupes de mots : « **le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur** » et « **et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur** ».

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 56 est reformulé comme suit : « **Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, tout mémoire produit après ce délai est irrecevable** ».

## Articles 57 et 58

- Etendre la sanction d'irrecevabilité **aux mémoires en réplique et en duplique** prévue à l'article 56.

Cette proposition de reformulation vise à mettre sur un pied d'égalité devant la loi tous les plaideurs en matière de sanction pour retard.

## Articles 60 et 74

- Ajouter à chacun des articles ci-dessus un alinéa nouveau ainsi rédigé : « **Lorsqu'il apparaît, à l'examen de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de chambre peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au parquet général pour conclusions** ».

Cette proposition tend à accélérer le traitement des dossiers en supprimant le recours à la procédure systématique d'instruction.

## Article 67

- Ajouter un 4<sup>ème</sup> alinéa ainsi libellé : « **Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée notifie s'il y a lieu au défendeur au pourvoi le mémoire du demandeur et lui impartit le délai d'un (1) mois pour lui faire parvenir son mémoire en défense ou le transmettre directement à la Cour de cassation** ».

Cette proposition d'amendement a pour avantage de faciliter la mise en état des dossiers ; le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pouvant joindre plus facilement le défendeur au pourvoi que le conseiller rapporteur.

## Article 113, 3<sup>ème</sup> tiret

- Remplacer **l'article 4** par **l'article 3**.

L'article 4 concerne la tenue à l'audience et non les causes de rétractation.

## **b) Propositions de modification du code pénal et du code de procédure pénale**

- Harmoniser les textes nationaux notamment le code pénal et le code de procédure pénale avec les instruments internationaux.

## Article 473 du code de procédure pénale

- Dans les renvois, remplacer **l'article 397** par **l'article 398** et ajouter **l'article 412** après l'article 399.

## Article 583 du code de procédure pénale

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour de cassation ; celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la chambre criminelle.

Le président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport.

## Article 583 – 1

Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires complémentaires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n’y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis. Le dépôt tardif d’un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité.

## **Chapitre 2. Sur le plan réglementaire et administratif**

### **c) Sur le plan réglementaire**

- Prendre le décret d’application de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, notamment le décret pour déterminer les attributions du secrétaire général de la Cour de cassation ;
- Prendre le décret d’application prévu à l’article 143-3 du code de procédure pénale, relatif à la procédure à suivre devant la Commission d’indemnisation en raison de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive ;
- Etablir une liste d’assesseurs coutumiers près la Cour de cassation et prévoir une rémunération conséquente (transport, alimentation, motivation) ;
- Prendre une circulaire précisant la procédure d’application de l’article 640 du code de procédure pénale (Ministre de la Justice) ;
- Prendre une circulaire rappelant la force exécutoire attachée aux décisions de justice devenues définitives (Ministre de la Justice) ;

### **d) Sur le plan administratif**

- Etoffer l’effectif du personnel magistrat et greffier ;
- Augmenter le nombre de bureaux pour faire face à l’évolution de l’effectif du personnel
- Construire une seconde salle d’audience à l’effet de permettre à la Cour de tenir simultanément deux audiences ;
- Appuyer les initiatives ayant trait à la formation continue des magistrats et des greffiers ;
- Codifier toutes les dispositions pénales prises en toutes matières ;

- Appuyer la formation des magistrats en matière de conduite des procès d'assises ;
- Appuyer la formation des greffiers sur la liquidation des frais de justice, des amendes et des dépens.

Le présent rapport a été adopté le 6 novembre 2017 par l'Assemblée générale de la Cour de cassation, où y étaient présents :

1. M. Bouba Mahamane, Premier Président,
2. M. Issaka Dan Déla, Président de la chambre civile et commerciale,
3. M. Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, Président de la chambre sociale et des affaires coutumières,
4. M. Salissou Ousmane, Président de la chambre criminelle,
5. M. Ibrahim Malam Moussa, Premier Avocat général,
6. M. Ibrahim Boubacar Zakaria, Avocat général,
7. M. Issa Bouro, Conseiller,
8. M. Hassane Djibo, Conseiller,
9. M. Zakari Kollé, Conseiller,
10. Mme Daouda Mariama Rabo, Conseillère,
11. M. Zabeirou Rabo, Secrétaire général,
12. M. Emilien B. Abdourahamane Bankolé, Conseiller,
13. M. Adam Maazou, Avocat général,
14. M. Issiaka Djingarèye, Conseiller,
15. M. Ibrahim Moumouni, Conseiller,
16. M. Sékou Boukar Diop, Conseiller,
17. M. Ory Hama, Conseiller,
18. M. Souleymane Amadou Maouli, Conseiller,
19. M. Moussa Idé, Conseiller,
20. M. Ibrahim Dan Hannou, Greffier en chef

## **Comité de rédaction**

### **Bureau de la Cour de cassation**

- M. Bouba Mahamane, Premier Président,
- M. Issaka Dan Déla, Président de la chambre civile et commerciale,
- M. Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, Président de la chambre sociale et des affaires coutumières,
- M. Salissou Ousmane, Président de la chambre criminelle,
- Mme Manou Fassouma Moussa, Procureur général,
- M. Ibrahim Malam Moussa, Premier Avocat général,
- M. Zabeirou Rabo, Secrétaire général,

Avec le concours du Greffier en chef, M. Ibrahim Dan Hannou

# A N N E X E S

# **A N N E X E 1**

## **Dossiers de la chambre civile et commerciale restant à la date du 30 septembre 2015**

( pages 30 à 33 )

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

Dossiers de la chambre civile et commerciale restant à la date du 30 septembre 2015

N° ordre	N° du Registre d'ordre	Noms et s des parties	Date de pourvoi	Date de Saisine de la Cour	Date de saisine de la Chambre	Observations (dossiers en Instance)
01	13-035	Hassimi Hamidou contre Soumana Adamou	03/01/2013	05/02/2013	13/05/2013	rapport
02	13-082	Aboubacar Ali contre Ecobank Niger	01/03/2013	18/03/2013	06/06/2013	rapport
03	13-185	Idrissa Harouna contre Yallo Djalo Eugène	11/06/2013	19/07/2013	15/11/2013	Rapport
04	13-006	Adamou Lamine contre Ibrahim Mamane	04/09/2013	03/10/2013	30/12/2013	Rapport
05	14-065	Dan Aissa contre Oumarou Moussa Abdou	17/01/2014	04/03/2013	14/05/2014	Rapport
07	14-080	Dan Kadi Oumarou contre SONEF	24/02/2014	17/03/2014	16/06/2014	Rapport
08	14-063	Mme Mariama Garba contre Kadi Alzouma	28/02/2014	20/02/2014	24/03/2014	Rapport
09	11-133	Moussa Adamou contre Ibro Oumarou	28/02/2011		14/10/2013	Rapport
10	14-180	HamIdou Issa contre Oumarou Soumana	2/06/2012	22/10/2012	22/10/2012	Enrôlement
11	14-020	Kalmex multi services contre Nigelec	23/01/2014	24/01/2014	26/05/2014	«
12	13-190	Ramatou Alkeidou contre Elh Aboubacar	24/05/2013	19/07/2013	16/08/2014	
13	13-024	Abdou Zakou contre Boureima	25/01/2013		20/07/2013	Rapport
14	12-084	Laouali Naboko contre Sogea SATOM	27/03/2013	05/04/2013	05/04/2013	Enrôlement
15	11-091	SONIHY contre Niger Gaz	27/05/2011	01/06/2011		«
16	06-052	CNSS contre Dame Falmata Mahamane			29/04/2013	rapport
17	13-047	Appolinaire Capaoré contre Me Sirfi Maiga	04/03/2013	13/02/2013	15/07/2014	Rapport
18	13-227	Etat du Niger contre Adoum Bakoye	06/03/2013	07/02/2014	07/12/2014	Rapport
19	13-189	Ali Mamane contre Mahamane Dan Dobi	13/03/2014	03/03/2015	«	Rapport
20	14-097	Saadou Hassane contre Eglise Néo Apostolique du Niger	03/03/2014	25/03/2014	«	Rapport
21	14-201	Etat du Niger contre Société des Travaux et de Bâtiments	12/03/2014	16/06/2014	«	Rapport
22	14-069	Aboubacar Tourmounouk contre Hama Bianou	04/03/2014	21/10/2014	«	Rapport
23	13-028	Boureima Moumouni contre Abdou Zakou	06/11/2013	03/09/2013	«	Rapport
24	14-177	Etat du Niger Assoumane Mamane	12/04/2010	16/06/2014	«	Rapport

25	13-144	Ali Amadou contre Niandou Moumouni	22/04/2013	09/05/2013	«	Rapport
26	14-024	AS Jean Kaba contre Etat du Niger	03/02/2014	24/07/2013	«	Enrôlement
27	14-126	AD Sita Sidibé contre Total Fina et Elf	17/03/2014	18/04/2014	«	Rapport
28	13-055	Coopérative Rizicole de Diamona contre Hamidou Saidou	15/11/2015	25/11/2013	«	Rapport
29	14-177	Abouzeidi Sidi contre Oudou Abdourahamane	28/04/2014	13/06/2014	06/01/2014	Rapport
30	14-095	Hamadou Hamidou Traoré contre Mamoudou Traoré	21/02/2014	24/03/2014	«	Rapport
31	14-251	Elh Issoufou contre Moussa Mounkaïla	25/08/2014	29/10/2014	04/03/2014	Rapport
32	14-278	Almou ABDOU contre Abdourahamane Yahaya	15/08/2014	25/11/2014	13/04/2014	Rapport
33	14-179	Mohamed Mazaouagé contre Mutuelle de Tchaké	25/04/2014	29/08/2014	«	Rapport
34	14-180	Modi Issa contre Moussa Elh Ichéou	13/08/2014	25/11/2024	«	Rapport
35	14-200	Elh Souley Abdou dit Elh Souley Bouzou	07/07/2014	19/12/2014	«	Rapport
36	14-242	Etat du Niger contre Ousseini Anza	13/08/2014	16/09/2014	«	Rapport
37	14-250	Elh Abdou Issaka contre Amadou Moumouni	10/07/2014	29/10/2014	«	Rapport
38	14-264	Malam Hambali contre Moussa Seidigal	29/09/2014	29/10/2014	«	Rapport
39	14-288	Elh Issaka Salatikoïe contre Tini Moussa	24/09/2014	29/10/2014	«	Rapport
40	14-185	Talla Oumar contre Ousmane Kazalma	1 <sup>er</sup> /07/2014	25/10/2014	«	Rapport
41	14-227	Ibrahim Salifou Izé contre Abdou Saidou	1 <sup>er</sup> /08/2014	29/10/2014	«	Rapport
42	13-197	Akoli Hamidan cont Goumar Golidan	22/07/2013	22/07/2013	03/06/2015	Rapport
43	14-265	Ville d Niamey contre Harouna Goubé Gaoh et autres	26/05/2014	29/10/2014	«	Rapport
44	14-250	Saidou Amadou contre le Collectif des agents de T.P.	24/06/2014	29/10/2014	«	Rapport
45	14-303	Harou Elh Ali contre Aminou Mayou	24/06/2014	26/12/2014	«	Rapport
46	15-004	Hamidou Adoum contre Ibrahima Hamidou	16/02/2015	12/01/2015	«	Rapport
47	15-038	Mahamadou Bachir contre Issoufou Brah	16/02/2015	05/03/2015	«	Rapport
48	15-055	SONIPRIM contre KAANI	17/03/2014	11/02/2015	«	Rapport
49	15-056	Ets Adamou Soumana contre Eglise Néo Apostolique du Niger	11/12/2014	17/03/2014	03/06/2015	Rapport
50	14-282	Ali Bawada contre Raba Mamane	07/01/2015	15/05/2015	«	«
51	14-282	Laouali Amma contre Illiassou Abdou	06/10/2014	25/11/2014	«	«
52	14-221	Harouna Rabé dit Dan Djouma contre C.U. de Gouré	05/05/2015	09/05/2015	«	«
53	14-221	Laouali Mahamane Garba contre Nassirou Mamane	04/07/2014	05/08/2014	«	«
54	15-085	Société Africaine d'Equipements contre Eglise Néo	07/04/2015	29/04/2015	«	«

		Apostolique du Niger				
55	14-254	Abdoulaye Nounou contre BAGRI SA	08/07/2014	29/10/2014	«	«
56	15-090	Hassane Gado contre Souley Ibrahim	07/04/2014	27/04/2015	«	
57	14-308	Abdoullaye Mounkaila contre Mahamadou Balla	02/12/2014	27/12/2014	«	«
58	15-056	Salifouizé Ibrahim contre Seyni YACOUBA	02/01/2015	05/01/2015	«	«
59	15-052	AD jean Kaba contre Etat du Niger et AD Nakabaou	03/03/2015	13/03/2015	«	«
60	15-063	Ibrahim Noma contre Rabi Moussa	22/04/2015	15/05/2015	30/06/2015	Rapport
61	15-072	Mahamane Bachir Sabo contre Mahamane Gambaye	13/11/2013	13/12/2013	«	Rapport
62	14-092	Saadou Hassane contre Eglise Néo Apostolique du Niger	03/03/2014	24/03/2014	«	Rapport
63	15-039	Moutari Salifouizé contre Laouali Hama	03/03/2015	25/03/2015	«	Rapport
64	15-002	IBRAHIM Salifouiz2 contre Mamane Toukour	02/01/2015	05/01/2015	«	Rapport
65	15-089	Moutari Malam Ousmane contre Laouali Hama	07/04/2015	27/04/2014	«	Rapport
66	15-002	Moutari Malam Ousmane contre Laouali Hama	02/12/2014	30/12/2014	«	Rapport
66	14-3°8	Abdoulaye Mounkaila contre Hamadou Oumarou dit Bello	17/03/2014	30/12/2014	«	Rapport
67	15-056	Ets Adamou Soumana contre Eglise Néo Apostolique du Niger	02/12/2014	20/03/2015	«	Rapport
68	15-069	A D Jean Kaba contre AD Nakabaou Etat du Niger	30/03/2015	14/05/2015	«	Rapport
69	15-154	NIA Assurance contre AD Oumarou Mamane	05/06/2015	03/07/2015	«	Rapport
70	15-143	Amina Mabaye contre Hasane Djibo	10/05/2015	17/06/2015	«	Rapport
71	14-250	Sani Moussa contre Madougou Marou	24/06/2014	20/10/2014	«	Rapport

## **A N N E X E 2**

### **Dossiers de la chambre sociale et des affaires coutumières restant à la date du 30 septembre 2015**

(pages 34 à 41)

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION

Situation de dossiers non jugés de la chambre sociale  
et des affaires coutumières a la date du 30 septembre 2015

N° ordre	Numéro registre d'ordre	Noms des parties	Dates de pourvoi		Dates de saisine de la chambre	Observations
01	13-141	Sabo Bakasso c/ Tawaye Marafa	25-01-2013	03-05-2013		Instance désignation rapporteur
02	14-007	Moussa Bakouso c/ Mansour Dadi et deux autres	01-07-2013	06-01-2014	06-01-2015	Instance désignation rapporteur
03	14-010	AD Djermakoye Amadou K c/ Kimba Siddo	25-03-2013	06-01-2014	15-12-2014	Instance désignation rapporteur
04	14-024	Mamoudou Saliah c/ Abdoulaye Doure		02-02-2012	03-08-2015	Instance désignation rapporteur
05	14-032	Kadri abdoua c/ Mahamane Rabiou Mahamane	05-06-2013	20-02-2014	08-08-2014	Instance désignation rapporteur
06	14-033	Elh Gagi Koini et un autre c/ Elh Aouta Dadi et un autre	26-06-2013	21-02-2014	08-08-2014	Instance désignation rapporteur
07	14-034	Harissou Barma H. c/ Habou Idi	27-05-2013	21-02-2014	08-08-2014	Instance désignation rapporteur
08	14-035	Mahamadou Gadjji T. c/ Amadou Ibrahim	05-06-2013	21-02-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
09	14-036	Elh Amadou Abdou c/ Idi Malam Abdou et un aut	28-10-2013	21-02-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
10	14-040	Chaibou salissou c/ Garba Salaou	22-05-2013	24-02-2014	06-01-2015	Instance désignation rapporteur
11	14-047	Ousmane Abdou et un autre c/ Kalla Boukar	26-06-2013	25-02-2014	09-01-2015	Instance désignation rapporteur
12	14-050	Dan Goumel Goto c/ Haboubacar tata	06-07-2011	25-02-2014	03-02-2015	Instance désignation rapporteur
13	14-052	Bachir Kalla c/ Elh maman Dit Dan Goggo	20-03-2013	25-02-2014	03-02-2015	Instance désignation rapporteur
14	14-055	Abdou Mamane c/ Ali Touraki	27-02-2013	25-02-2014	19-01-2015	Instance désignation rapporteur
15	14-061	Mme Aichatou Mama c/ idi Laouali	24-05-2013	26-02-2014	06-01-0015	Instance désignation rapporteur
16	14-065	Harouna Laya c/ Hassane Seydou	18-07-2013	24-03-2014	06-01-2015	Instance désignation rapporteur
17	14-094	Souley Zimbi c/ Amadou Yankori et autres	23-07-2013	24-03-2014	23-02-2015	Instance désignation rapporteur
18	14-152	Hamidou Nouhou c/ Souley Hassane	25-03-2013	30-05-2014	20-04-2015	Instance désignation rapporteur

19	14-153	Alzouma Tahirou c/ Seydou Bambou	19-12-2013	30-05-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
20	14-258	Mounkaila Seyni c/ Ibrahim Zanguina	02-03-2012	29-10-2004	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
21	14-144	Nada Harou (DCD) c/ Barouma Ango Djeda	27-02-2014	09-05-2014	03-02-2015	Instance désignation rapporteur
22	14-145	Hassimiou Tahirou c/ Mamoudou Boubacar	17-07-2013	14-05-2014	15-06-2015	Instance désignation rapporteur
23	14-148	AD Dan Kandé c/ Elh Oumarou Mokoyo	31-12-2013	16-05-2014	15-06-2015	Instance désignation rapporteur
24	14-151	Adamou Amadou c/ Issoufou Moumouni	31-10-2013	30-05-2014	06-01-2015	Instance désignation rapporteur
25	14-153	Alzouma Tahirou c/ Seydou Bambou et un autre	19-12-2013	30-05-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
26	14-155	Daouda Moussa c/ Zakou Hamidou	31-07-2013	30-05-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
27	14-156	Sadou Mounkaila c/ Hamadou Niandou	19-03-2014	30-05-2014	23-02-2015	Instance désignation rapporteur
28	14-158	Amadou Yacouba c/ Hassane Albarka	01-04-2014	04-06-2014	23-02-2015	Instance désignation rapporteur
29	14-160	Djibo Kado c/ Sanda harouna	09-06-2013	04-06-2013	06-01-2015	Instance désignation rapporteur
30	14-161	Moussa Hama c/ Abdoulaye Amadou Adamou	09-06-2006	09-06-2014	08-04-2015	Instance désignation rapporteur
31	14-162	Maman Abarchi c/ Laiya maman	26-06-2013	09-06-2014	08-04-2015	Instance désignation rapporteur
32	14-163	Moussa Ibrahim C/ Issa Namata	13-06-2013	09-06-2014	03-02-2015	Instance désignation rapporteur
33	14-164	Tahirou Hamani c/ Djaouga Amirou	13-06-2013	09-06-2014	03-02-2015	Instance désignation rapporteur
34	14-165	Seydou Moussa c/ Ibrahim Djibo	27-07-2013	09-06-2014	02-02-2015	Instance désignation rapporteur
35	14-166	Noma Maazou c/ Hamadou Koura	23-04-2013	09-06-2014	10-03-2015	Instance désignation rapporteur
36	14-167	Abdoulmoumou Salifou c/ Souleymane Oumarou	26-06-2013	09-06-2014	03-02-2015	Instance désignation rapporteur
37	14-169	Hassoumi Modi c/ Amadou Idé	04-07-2013	09-06-2014	08-01-2015	Instance désignation rapporteur
38	14-193	Mamoudou Soumana c/ Douma Harouna	16-04-2014	24-06-2014	20-01-2015	Instance désignation rapporteur
39	14-194	Hamani Salou c/ Fati Wado	06-11-2013	24-06-2014	23-02-2015	Instance désignation rapporteur
40	14-196	Mamoudou Soumana c/ Oumal Kairou Issoufou	03-01-2014	02-07-2014	10-03-2015	Instance désignation rapporteur
41	14-198	Halidou Yansambou c/ Mariama Abdou	28-05-2013	03-07-2014	19-01-2015	Instance désignation rapporteur
42	14-216	Zarmakoye Naméwa c/ Soumaila Hamidou	30-04-2014	06-08-2014	10-03-2015	Instance désignation rapporteur
43	14-230	Coopérative ONAHA c/ Oumarou Alzouma	26-12-2013	16-09-2013	13-01-2015	Instance désignation rapporteur
44	14-232	Salamatou Oumarou c/ Halidou Oumarou	16-07-2012	16-09-2014	27-11-2014	Instance désignation rapporteur
45	14-233	Hassane Mantaou c/ Inoussa Ibrahim	03-10-2012	16-09-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
46	14-234	Bawa Abarchi c/ Elh daouda Aboubacar	30-01-2013	16-09-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
47	14-237	Garba Aoudi c/ Alti Ibrahim	14-04-2013	16-09-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
48	14-236	Souleymane Bouba c/ Ako Kané	30-12-2010	16-09-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
49	14-239	Elh Amani Soli c/ Harouna Nari	21-01-2014	16-09-2014	19-01-2015	Instance désignation rapporteur

50	14-241	Ayoub Bakoye c/ Yacouba Bakoye	13-02-2013	16-09-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
51	14-248	Hadja Halima Hamza c/ ONG RAIN	29-07-2014	22-10-2014	17-03-2015	Instance désignation rapporteur
52	14-260	Aichatou Maman c/ Tahirou Adamou	04-02-2014	29-10-2014	07-09-2015	Instance désignation rapporteur
53	14-262	Moussa Alfari c/ garba Adamou	23-12-2013	29-10-2014	05-05-2015	Instance désignation rapporteur
54	14-261	Malam Ado Moussa c/ issaka Chaibou	26-06-2007	29-10-2014	08-01-2015	Instance désignation rapporteur
55	14-263	Garba Adamou c/ Ibrahim Gado	17-04-2013	29-10-2014	12-01-2015	Instance désignation rapporteur
56	14-276	Boubacar Hamani c/ Boureima Hamidou	20-03-2013	25-11-2014	05-05-2015	Instance désignation rapporteur
57	14-277	Seini Dounka c/ maidanda Hassane	29-05-2014	25-11-2014	05-05-2015	Instance désignation rapporteur
58	14-286	Nouhou Oumarou c/ Habsatou Nargoungou	05-03-2014	25-11-2014	27-11-2014	Instance désignation rapporteur
59	14-284	Doua Louché et un autre c/ Galadima Magagi S.	02-04-2014	25-11-2014	27-11-2014	Instance désignation rapporteur
60	14-291	Amadou Moussa c/ Djibo Seybou et un autre	15-04-2014	15-12-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
61	14-294	Amadou Souley c/ Sita Adamou et un autre	07-11-2013	15-12-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
62	14-295	Gabey Boukizé c/ Alzouma Oumarou	04-12-2013	15-11-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
63	14-300	Yahaya Aboubacar c/ Harouna Adoum	27-02-2013	19-12-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
64	14-301	Alhassane Ider c/ Saliah Goumour	19-01-2014	19-12-2014	16-06-2015	Instance désignation rapporteur
65	15-001	Noma Djibo c/ Hmiadou Noma	31-07-2013	05-01-2015	05-01-2015	Instance désignation rapporteur
66	15-005	CSP BEDIR c/ Abba Hamissou	03-12-2014	12-01-2015	12-01-2015	Instance désignation rapporteur
67	15-006	Idrissa Alzouma c/ Younoussa Yacouba	03-12-2014	13-01-2015	20-04-2015	Instance désignation rapporteur
68	15-007	Fati Abdou c/ Héritiers Boukary Kayama	01-09-2014	04-02-2014	20-01-2015	Instance désignation rapporteur
69	15-022	Mamoudou hama c/ Abdourahamane Yéro	30-08-2013	12-02-2015	15-06-2015	Instance désignation rapporteur
70	15-024	AD Souley Issaka c/ Abdou Moussa	26-12-2013	20-02-2015	16-05-2015	Instance désignation rapporteur
71	15-025	Alhousseini Mossi c/ ousmane Douma	25-06-2014	20-02-2015	24-02-2015	Instance désignation rapporteur
72	15-026	Boubacar Issoufou et 1 autre c/ Boubacar Seydou	07-05-2014	20-02-2015	15-06-2015	Instance désignation rapporteur
73	15-027	Soumana Mokaina c/ héritiers Touro	07-05-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
74	15-028	Lawan Issoufou c/ Fatchima Adamou	15-01-2014	24-02-2015		Instance désignation rapporteur
75	15-029	Hassan Daouda c/ Kaougé Harouna	29-01-2014	24-02-2015		Instance désignation rapporteur
76	15-030	Abdoul Bari Ibrahim c/ Habou Kourdaou et autres	26-06-2014	24-02-2014		Instance désignation rapporteur
77	15-033	Issaka Halidou c/ Alhadi Halidou	16-07-2014	02-03-2015	02-03-2015	Instance désignation rapporteur
78	15-040	Garba Amadou et un autre c/ Soumaila Kimba	24-07-2013	05-03-2015		Instance désignation rapporteur
79	15-048	Ichili Abdoulaye c/ Abarchi Salifou	10-07-2013	11-03-2015		Instance désignation rapporteur
80	15-051	Ibrah Mamane c/ Moussa Cheffou et un autre	21-12-2011	25-03-2014		Instance désignation rapporteur

81	15-063	Chaibou Mahaman G. c/ Ousseini Manzo	06-08-2014	24-03-2015		Instance désignation rapporteur
82	15-064	Souley Chemé c/ Héritiers feu Fatou Baraou	06-08-2014	24-03-2015		Instance désignation rapporteur
83	15-067	Boubacar Amadou c/ Aminou Moumouni	21-07-2014	26-03-2015		Instance désignation rapporteur
84	15-072	Soumana Tondi c/ ismaila issoufou et un autre	27-05-2013	13-04-2015		Instance désignation rapporteur
85	15-086	Amadou Seyni c. Koudou Bartcha	25-06-2014	28-04-2015		Instance désignation rapporteur
86	15-087	Salou Djika c/ Seydou Seyni	16-04-2014	28-04-2015		Instance désignation rapporteur
87	15-088	Adamou Tchimé c/ Hamani Moussa	26-06-2014	28-04-2015		Instance désignation rapporteur
88	15-101	Hamidou Bonhamni c/ Adamou Beido et autres	27-01-2015	27-05-2015		Instance désignation rapporteur
89	15-102	Salou Sadou c/ Boukari Hama	30-01-2014	27-05-2015		Instance désignation rapporteur
90	15-103	Ali Dotia c/ Sita Akilou	01-07-2009	27-05-2015		Instance désignation rapporteur
91	15-104	Hamidou Akilou c/ Aboubacar Alou Diallo	07-05-2014	27-05-2015		Instance désignation rapporteur
92	15-105	Altiné Djagori c/ Djidi Nialli	26-12-2013	27-05-2015		Instance désignation rapporteur
93	15-108	Harouna Belemviré c/ Héritiers Ousmane B.	26-02-2015	27-05-2015		Instance désignation rapporteur
94	15-111	Issa Bana c/ Abdoulaye Mamoudou	13-06-2012	05-06-2015		Instance désignation rapporteur
95	15-112	Mainassara Katanga c/ Bintou Ghoumour	05-03-2015	10-08-2015		Instance désignation rapporteur
96	15-113	Abdoulaziz Maman Maifada c/ Fati Daouda et fils	28-01-2015	05-06-2015		Instance désignation rapporteur
97	15-114	Mounkaila Oumarou c/ Alfari Diori	08-04-2015	05-06-2015	05-06-2015	Instance désignation rapporteur
98	15-115	Harouna Douramane c/ Boureima Mamoudou	30-10-2014	05-06-2015		Instance désignation rapporteur
99	15-116	Ousseini Mossi c/ Djangarey Hadou	06-11-2013	05-06-2015		Instance désignation rapporteur
100	15-118	Héritiers Yarou Ali c/ Soumana Hima	23-01-2015	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
101	15-119	Saidou Tozo c/ Héritiers Mari GA Allé	12-02-2015	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
102	15-120	Dan Fatchima Yacoudima c/ Laminou Tchiroma	07-08-2014	10-06-2014		Instance désignation rapporteur
103	15-121	Ali Yahaya c/ Bawa habou	30-07-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
104	15-122	Maigari Koundi c/ maina Gambo	19-05-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
105	15-123	Maman Serkin Aréwa c/ Moussa Moussa	06-05-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
106	15-124	Mounkaila Salifou c/ Bagué Seyni et un autre	25-06-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
107	15-125	Abdoulaye Ibro c/ Sabit Almoudou	05-03-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
108	15-126	AD Alabassa c/ Abdoulmoumouni Harouna	03-12-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
109	15-127	Ada Bouké c/ Saidou Baboulé	09-01-2015	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
110	15-128	Marou Hamidou c/ Hassane halidou	09-04-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur

111	15-130	Zakari Yacouba c/ AD Zakari Issa	20-07-2013	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
112	15-131	Moutari Kollé c/ Sani Adamou et un autre	19-06-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
113	15-132	Elh Mahamadou Issoufou c/ Maman Moussa	30-04-2014	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
114	15-133	Moustapha Issoufou c/ Malam Gambo Chaibou	16-05-2013	10-06-2015		Instance désignation rapporteur
115	15-135	Dame Fanta c/ BIA	12-06-2015	15-06-2015		Instance désignation rapporteur
116	15-139	Tchiombiano Ousseini c/ UE et Etat du Niger	17-03-2015	17-06-2015		Instance désignation rapporteur
117	15-140	Total Niger c/ Fatouma Ousmane	27-04-2015	17-06-2015		Instance désignation rapporteur
118	15-149	Seyni Madougou c/ Issoufou Harouna	14-05-2015	30-06-2015	30-06-2015	Instance désignation rapporteur
119	15-153	Aissata Oumar c/ Saidou Beidari	27-05-2015	03-07-2015		Instance désignation rapporteur
120	15-156	Ali Gabar et 2 autres c/ Soumana Seyni Harouna	28-01-2015	13-07-2015		Instance désignation rapporteur
121	15-157	Djibo Adamou c/ Abdoulkarim Hainikoye	07-01-2015	13-07-2015		Instance désignation rapporteur
122	15-158	Addo Aboubacar c. Mariama Dan Sadi	20-02-2015	21-07-2015		Instance désignation rapporteur
123	15-175	Care International c/ Hamidou Beidari	13-07-2015	23-07-2015		
124	15-178	Djibo Abdou c/ Boubacar Pallel	15-04-2015	27-07-2015		Instance désignation rapporteur
125	15-179	Oumarou Noma c/ Moumouni Noma	14-05-2015	28-07-2015		Instance désignation rapporteur
126	15-180	Anara Malowc/ Almahadi Tambaèye et autres	31-07-2015	31-07-2015		
127	15-187	Ahmat Ousmane c/ Boubacar Elh	23-02-2015	10-08-2015		Instance désignation rapporteur
128	15-188	Salidou Amadou et autres c/ Hamadou Ibrahima	27-03-2015	10-08-2015		Instance désignation rapporteur
129	15-193	Moussa Niandou c/ Boubacar Horsi	31-12-2014	19-08-2015		Instance désignation rapporteur
130	15-203	Ali Ousseini c/ Kadri Adamou	21-03-2014	02-09-2015		Instance désignation rapporteur
131	15-204	Aboubacar Kassoum c/ Sani Boukari et un autre	07-08-2014	07-09-2015	07-09-2015	Instance désignation rapporteur
132	15-205	Chaibou Salissou c/ Boukari Attou	11-12-2013	07-09-2015		Instance désignation rapporteur
133	13-001	Amadou Oumarou contre Mamoudou Sounna	18-07-13	02-10-2013	09-05-2014	Rapport
134	13-015	Dame Fati Amadou contre AD Amadou Hama	31-07-13	02-10-2013	10-12-2013	Rapport
135	13-027	Maïwaké Dodo c/ Bako Salouhou		28-01-2013	29-01-2013	Rapport
136	13-035	Zaksa Mamane c/ Youssoufou Amadou Alfa		06-11-2013	06-01-2015	Rapport
137	13-052	SONITEL contre Abdoulaye Issa & Tanimoune Oumarou	12-08-13	25-11-2013	16-04-2014	Rapport
138	13-068	Garba Malam Mangué Contre Seyni Souley	03-07-2013	13-12-2013	09-05-2014	Rapport
139	13-119	Soumana Hima c/ Elh Aboubacar Tassam		17-04-2013	18-02-2014	Rapport
140	13-140	Tinni Sama Mayaki c/ Issa Tessi		03-05-2013	25-11-2013	Rapport

141	13-204	Moussa Abarchi contre Moussa Attaou	03-04-2013	29-07-2013	24-02-2014	Rapport
142	13-206	Ibrahim Ousmane c/ Ibrahim Aboubakar		12-08-2013	18-02-2014	Rapport
143	14-013	BoubacarSoumana c/ YounoussaSeyni	11-09-2013	15-01-2014	03-02-2015	Rapport
144	14-085	Mohamed Souleymane contre GamadjéOrokel	29-11-2013	18-03-2014	18-03-2014	Rapport
145	14-135	KoraouMijinyawa contre NakwariNeïno	30-09-2013	09-05-2014	20-05-2014	Rapport
146	14-137	Abou Dan Tanin contre Chaïbou Dan Jimo	31-12-2013	09-05-2014	20-05-2014	Rapport
147	14-140	Elh Bara Maigochi c/ Tsahara Mahamane	01-07-2013	09-05-2014	27-11-2014	Rapport
148	14-147	Ali Douké c/ DjigoDjambara	04-06-2013	16-05-2014	06-01-2015	Rapport
149	14-203	Moussa Oumarou c/ Saadiya Ibrahim	24-12-2013	09-07-2014	19-12-2014	Rapport
150	14-225	ChafaatouIssaka c/ AD Maman Sani Ali	23-04-2013	04-08-2014	23-02-2015	Rapport
151	14-240	Dame Ai Balou c/ BoukariDjibo	02-04-2013	16-09-2014	19-01-2015	Rapport
152	14-249	Malam Amadi c/ Liquidation CSPPN	24-07-2014	29-10-2014	17-03-2015	Rapport
153	14-256	AdaréBana c/ Gaya Moudi	29-03-2011	29-10-2014	03-02-2015	Rapport
154	14-257	Magagi Sami c/ MattiTabbé	11-03-2014	29-10-2004	27-11-2014	Rapport
155	14-259	Abdou Amadou c/ Laya Mamane	01-04-2014	29-10-2014	27-11-2014	Rapport
156	14-269	Bikawal Boubacar c/ Mahamane Chékaraou	13-06-2013	21-11-2014	27-11-2014	Rapport
157	14-283	HamidouHainikoye c/ KailouBoubé	07-01-2014	25-11-2014	27-11-2014	Rapport
158	14-302	Youssoufou Traoré c/ Moussa Traoé	31-03-2014	19-12-2014	22-12-2014	Rapport
159	15-073	Sidi Iyé c/ Assoumane An Djibo	10-02-2015	13-04-2015	13-04-2015	Rapport
160	15-076	Tankolliassou c/ AmatkolAgarwal	27-01-2015	15-04-2015	15-04-2015	Rapport
161	13-028	Mamoudou Sidi c/ Mahamadou Bizo	28-08-2013	06-11-2013	06-11-2013	Enrôlement
162	13-113	Tsahirou Djahadi c/ Kadri Mahaman	20-02-2013	08-04-2013		Enrôlement
163	14-146	Maigari Alias SamailaAlfari c/ GadoLamido	12-12-2012	12-12-2012	14-05-2014	Enrôlement
164	14-197	DJIBO Bakoye c/ Hamidou Saley	14-10-2013	03-07-2014		Enrôlement
165	15-003	Tahirou Adamou c/ Somaïr	19-11-2014	12-01-2015		Enrôlement
166	15-010	Ali Garantché c/ Alzouma Soumana	15-01-2015	23-01-2015		Enrôlement
167	15-015	Salissou Abdoulaye c/ Maimouna Salifou	18-07-2013	02-02-2015		Enrôlement
168	13-064	SoumanaDjibo et un autre c/ Hassane Soumana	17-07-2013	15-12-2013		Enrôlement
169	13-036	Yayé Seydou c/Adamou Souley	30-01-2013	06-11-2013		Enrôlement
170	13-080	Issaka Diaouga c/ Daouda Gado	03)04-2013	26-12-2013		Enrôlement
171	11-122	Ekh Zarami Malam Kourou c. Djalma	14-12-2009	15-07-2011		Enrôlement

		Mahamadou				
172	14-008	MalamAbdoulmoumouni M. C/ Soumaila H.	27-03-2013	22-11-2013		Enrôlé
173	13-013	Moussa Yacouba c/ HamadouSamaye	27-04-2013	02-10-2013		Enrôlé
174	13-011	Moumouni Ibrahim et autres c/ MounkailaSadou	18-11-2013	02-10-2013		Enrôlé
175	13-022	Kailou Ali et autres c/ Hama Ibrahim	20-01-2013	02-10-2013		Enrôlé
176	13-032	Djibrina Ali c/ MoumouniAgouzoum	31-07-2013	19-11-2013		Enrôlé
177	13-042	Hama Yéro c/ Hama Djéssendi	17-02-2013	19-11-2013		Enrôlé
178	13-061	Boubacar Amadou c/ FadimaMamane	21-06-2013	13-12-2013		Enrôlé
179	14-014	HassoumiSarakatou c/ Abdourahamane Mah.	03-09-2013	15-05-2014		Enrôlé
180	14-042	Abdou Issa c/ MoumouniIssoufou et un autre	05-06-2013	24-02-2014		Enrôlé
181	13-062	Yacouba Moussa et autres c/ Mounkaila Issa	31-07-2013	13-12-2013		Enrôlé
182	13-063	SalihouHassane c/ Halidou Issa	22-08-2013	13-12-2013		Enrôlé
183	14-136	Dame Zeinabou Idi c/ Dan GuiwaBoubé	07-01-2013	09-01-2014		Enrôlé
184	14-157	Boubacar Ali c/ Amadou Nouhou	21-01-2014	30-05-2014		Enrôlé
185	13-142	Dame Aichatou Illiassou et un autre c/ HadizaMalam Ousmane	04-03-2013	03-05-2013		Enrôlé
186	13-148	BibaOumarou c/ Idrissa Djibo	24-12-2012	16-05-2013		Enrôlé
187	13-175	OumarouSouely c/ LaoualiSalifou	14-02-2013	26-06-2013		Enrôlé
188	13-207	Abdourahamane Diallo c/ Abdou Morou et autres	25-09-2013	29-07-2013		Enrôlé
189	13-209	AD ZakariYagaya c/ AD MadougouAmane	13-02-2013	25-06-2013		Enrolé
190	14-006	BoukariYéro c/ OumarouTangonga	14-05-2013	06-01-2014		Enrolé
191	14-019	Aboubacar Garba c/ SahabiGambi	11-09-2013	23-01-2014		Enrôlé
192	14-039	ElhSabiouHarou c/ Hadjia Rabi Bouta	16-07-2013	24-02-2014		Enrolé
193	14-062	AdamouEggo c/ OumarouDjigo et autres	23-09-2013	27-02-2014		Enrolé
194	14-075	Yacouba Amadou c/ Ali Amadou	11-09-2013	05-03-2014		Enrolé
195	14-093	ArdjiChipkaou c/ AD AmaniNassarawa	02-04-2013	24-03-2014		Enrolé

# **A N N E X E 3**

## **Dossiers de la chambre criminelle restant à la date du 30 septembre 2015**

( pages 42 à 46 )

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CRIMINELLE

Situation des affaires non jugées de la chambre  
criminelle à la date du 30 septembre 2015

N° N° registre d'ordre		Identité des parties	Date de recours	Date d'entrée	Observations			
					conclusion	rapport	enrôlement	réquisitions
01	12-272	MPC/ Moussa Seybou Amadou, Assogba Mahamane et autres	22/09/13	25/09/13	/	/	/	Instruction
02	13-173	AbdoulkarimBoureima Cissé C/ MP	16/05/12	2/10/13	/	rapport	/	/
03	14-076	Arzika Ousmane C/ MP et MourtalaElhGado	27/06/13	17/03/14	conclusion	/	/	/
04	14-090	InoussaIssaka C/ MP	27//11/13	21/03/14	conclusion	/	/	/
05	14-109	MPC/ Ibrahim TidjaniKatiéla et autres		2/0/4/14	/	/	/	Instruction
06	14-107	HarounaDjibo C/MP et X	05/03/13	3/04/14	conclusion	/	/	/
07	14-130	Abdou Amadou (PC) C/ MP et Abdoulaye Moussa	12/04/13	2/05/14	conclusion	/	/	/
08	14-181	Ahmet Elh Maman Balayi (PC) C/ MP et Chéffou Maman	03/10/13	19/06/14	/	/	enrôlement	/
09	14-172	Abdoul-Aziz SalissouAdamou C/ MP et Bachir MoumouniMaiga	01/06/13	19/06/14	/	/	enrôlement	/
10	14-174	MP et SouleyDioffo C/ MariamaTabit Taled et autres	16/08/13	19/06/14	/	/	enrôlement	/
11	14-215	HassaneAdamou (PC) C/ MP et Hassane Hamidou et autres	24/10/12	04/08/14	/	/	enrôlement	/

12	14-270	MourtalaElhGado (PC) C/ MP et Arzika Ousmane		12/08/14	/	/	enrôlement	/
13	14-226	MikailouMayaki C/ MP et MaimounaMadi	10/12/13	22/08/14	/	/	enrôlement	/
14	14-271	HachimouM'BareckLaabey C/ MP	08/11/13	29/10/14	/	Rapport	/	/
15	14-272	AyoubaOumarou dit MalamAyouba et Moussa Boukari C/ MP	03/03/11	24/11/14	/	rapport	/	/
16	14-299	Souleymane Moussa C/MP et AdamouMadoua	11/02/13	20/01/15	/	rapport	/	/
17	15-017	AskouYatara C/MP, Fatouma Mahamadou et AcliniIsharshé	04/04/14	09/02/15	conclusion	/	/	/
18	15-023	Abdoul nasseribrahim C/ MP	16/10/14	19/02/15	Conclusion	/	/	/
19	15-031	MP C/ Issakaadamou	12/02/15	24/02/15	/	/	/	instruction
20	15-036	Abdoulaye hama C/ MP	29/05/14	05/03/15	/	Rapport	/	/
21	15-037	MPC/ amadou Moussa	22/12/14	05/03/15	/	Rapport	/	/
22	15-047	Souley Abdou dit Nadogo C/ MP	25/02/15	10/03/15	Conclusion	/	/	/
23	15-045	MPC/Maman Salissouelh Ado Moussa, Hadi Nayaya et Magagi Ousmane	03/12/14	10/03/15	/	/	/	/
24	15-044	IlliassouDjataou C/ MP	11/12/14	10/03/15	Conclusion	/	/	/
25	15-043	MaaroufaNafiou C/MP	16/11/14	10/03/15	Conclusion	/	/	/
26	15 -042	LaoualiIssoufou C/MP	27/11/14	10/03/15	Conclusion	/	/	/
27	15-041	Mahamadou ElhBoukar C/MP	01/12/14	10/03/15	Conclusion	/	/	/
28	15-050	MPC/AssoumaneWanto	28/05/14	12/03/15	Conclusion	/	/	/
29	15-060	Mamane Issa C/MP	11/04/13	19/03/15	Conclusion	/	/	/
30	15-061	Chaibou Idrissa C/MP	21/07/14	19/03/15	Conclusion	/	/	/
31	15-076	Alhadi Mohamed C/MP	31/10/14	16/04/15	Conclusion	/	/	/
32	15-097	Dari Guirido C/MP	08/01/15	18/05/15	/	Rapport	/	/
33	15-098	MP et FadjimataAbari C/ Omar Tala Leye	05/11/14	18/05/15	/	Rapport	/	/
34	15-100	MPC/Alassane Maman et autres	19/03/15	26/05/15	/	Rapport	/	/
35	15-110	Dame OrouMoumouni C/MP et DG CNSS	19/02/13	01/06/15	Conclusion	/	/	/
36	15-109	AbdoulahiChabda C/MP,BaldéTierno et Alhassaneabdoulrazak	13/02/14	01/06/15	/	Rapport	/	/
37	15-117	Moustapha Boukar et Moustapha MahamanNour C/MP et MalloumMahamanKosso	26/05/14	16/06/15	/	rapport	/	/

38	15-137	MP C/Daouda Saley et Souleymane DjiboBounou	05/06/15	17/06/15	/	rapport	/	/
39	15-074	SeyniAmadouC/MP	10/03/15	08/07/15	/	rapport	/	/
40	15-155	MPC/SeydouRigo	19/06/15	08/07/15	Conclusion			
41	15-160	SoumailaIllaMaikassoua et IssoufouKado C/MP Etat du Niger	17, 20/06/14	22/07/15	/	rapport	/	/
42	15-164	OumarouMassalatchi, Mohamed AbdoulahiC/MP, Ibrahim Hamidou, Hadiatoulaye Tandja, Paul KodjoAgboati	4, 31/03/15	22/07/15	/	rapport	/	/
43	15-165	Youssouf Marou C/MP Etat du Niger	11/06/14	22/07/15	/	rapport	/	/
44	15-161	THS-NIGERC/MP Etat du Niger	24/11/15	22/07/15		rapport		
45	15-159	Hamsatou Seydou C/MP	08/08/14	22/07/15	Conclusion			
46	15-163	HarounaGarba dit Platini C/MP Etat du Niger	13/02/15	22/07/15	/	Rapport	/	/
47	15-162	Mme Moussa Salah Rabi Hima Yankori MPC/ RiliwanouAhimou, M-Boubacar Madougou, MamoudouDjibo, Agora Koya	03/06/14	22/07/15	/	Rapport	/	/
48	15-168	MPC/ Sidi Mamoudou et OumarouYacouba	22/06/15	24/07/15	/	Rapport	/	/
49	15-169	MPC/Amadou Hamidou, MounkailaBoureima et 19 autres	01/07/15	24/07/15	conclusion	/	/	/
50	15-181	MPDameLeyla Diallo C/OumarouMayaki	16/09/13	10/08/15	Conclusion	/	/	/
51	15-182	OumarouMayaki C/MP et Stéphane Mallet	04/06/14	10/08/15	/	rapport	/	/
52	15-185	MPC/-Fatouma Traoré-Boubacar Zakaria-Messoud Bouzid	09/07/13	10/08/15	conclusion	/	/	/
53	15-186	Zaman Allah WakassoditMahamadou Dan Idrigo C/MP AD Mayaki Dani	14/07/14	10/08/15	/	Rapport	/	/
54	15-183	Seydou Gouzayé C/MP AlhassaneBarka	25/05/14	10/08/15	/	Rapport	/	/
55	15-184	ElhIroOumarou C/MP	13/04/14	10/08/15	/	Rapport	/	/
56	15-191	ElhKadriOumarou C/ MP	10/08/15	31/08/15	/	Rapport	/	/
57	15-202	MPC/ IssoufouGarba		31/08/15	/	Rapport	/	/
58	15-189	Khalil Oumborick C/ MP	25/04/13	31/08/15	/	Rapport	/	/
59	13-037	MP C /Alassane Salou Alpha		31/08/15	/	/	/	instruction
60	13-070	MP C/ SadouIssifi		31/08/15	/	/	/	instruction

61	15-212	Mohamed TayoC/MP IdrissaSoumana	21/10/13	28/09/15	/	Rapport	/	
----	--------	---------------------------------	----------	----------	---	---------	---	--

Nombre d'affaires en conclusion..... : 22  
 Nombre d'affaires en rapport ..... : 28  
 Nombre d'affaires en instance d'enrôlement ..... : 06  
 Nombre d'affaires en instruction..... : 05  
 TOTAL ..... : 61

**Niamey, le 30 JANVIER 2017**  
**LE GREFFIER EN CHEF**

## **A N N E X E 4**

### **Dossiers des chambres réunies restant à la date du 30 septembre 2015**

( pages 47 à 48 )

REPUBLIQUE DU NIGER  
COOUR DE CASSATION

Situation de dossiers non jugés des chambres  
réunies à la date du 30 septembre 2015

N° ordr e	Numéro registre d'ordre	Noms des parties	Dates de pourvoi	Date saisine Cour de Cassation	Dates de saisine des chambres réunies	Observations		
						Rapport	conclusions	Enrôlement
01	07-149/cou	Souleymane Nomao c/ Hadizatou Mani	06-04-2007	15-08-2007	21-08-2008	Rapport	25-03-2016	
02	09-205/civ	Daouda Dia c/ CFAO Niger SA	11-09-2009	25-09-2009	24-11-2011	Rapport		
03	10-169/civ	Adamou Aboubacar et autres c/ Mani Algoumaret	16-0--2010	29-06-2010	24-12-2013	Rapport		
04	08-251/civ	Marou Harouna c/Seyni Haougui	30-06-2008	20-10-2008	28-11-2013	Rapport		
05	09-112/civ	Hadjia Aissa Sahabi c/ Nassirou Abdou et Laouali Garba	26-05-2009	04-06-2009	11-02-2011	Rapport		
06	12-124 /Civ	Salifou Salaou c/ Hadjia Bintou Hassimi	07-05-2012	14-05-2012	05-08-2014	Instance désignation rapporteur		
07	13-055/CIV	Coopérative Rizicole de Diomona Contre Hamidou Saidou et deux autres	08-11-2013	25-11-2013	19-10-2015	Instance désignation rapporteur		4/11/16
08	09-112/civ	Hadjia Aissa Sahabi contre Nassirou Abdou	26-05-2009	04-06-2009	11-02-2011	rapport		
09	13-190	Dame Ramatou Alkeidou Touré contre Elhadji Abdoukader Abouba	24-05-2013	24-05-2013	27-01-2015	rapport		
10	14-016/civ	Iro Ado contre Les Epoux Ausseil	16-01-2014	23-0-4-2014	27—01- 2015	rapport		

# **A N N E X E 5**

## **Dossiers de la commission d'indemnisation restant à la date du 30 septembre 2015**

(pages 49 à 52)

## Dossiers des requêtes d'indemnisation

N° chrono	N° d'ordre	Date d'entrée	Nom et Prénom	Date d'incarcération	Date et nature de la décision	Durée de la détention
01	07-002	13/09/2007	Tassiou Harou	MD du 13/06/2007 LP du 07/10/2009 PC 31/05/2010	Acquittement suivant arrêt n° du 26/06/2010 de la Cour d'assises de Maradi	2 ans 3 mois 24 jours
02	07-003	08/03/2007	Souleymane Ben Ali et 28 autres	MD des 14 et 15 octobre 2002	Relaxe suivant jugement n° 02/06 du 13/04/2006 du tribunal militaire de Kollo	3 ans 5 mois 29 jours
03	07-001	23/02/2007	Abdourahamane Ibrahim	MD du 09/05/2006	Non-lieu suivant ordonnance du 05/01/2007 du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Arlit	7 mois 26 jours
04	09-003	13/01/2009	Oumara Mamadou	MA du 19/05/2001 exécuté le 18/05/2001 LP du 10/08/2001	Relaxe suivant arrêt n° 024 du 25/04/2005 de la Cour d'Appel de Niamey qui a confirmé le jugement de relaxe n° 75 du 15/06/2004 du tribunal correctionnel de Dosso	2 mois 22 jours
05	09-006	25/06/2009	Salifou Ganda	MD du 05/05/2004	Acquittement suivant arrêt n° 10/08 du 10/07/2008 de la deuxième session 2007 – 2008 de la Cour d'assises de Niamey	4 ans 2 mois 5 jours
06	09-004	23/06/2009	Sareydatou Salou	MD du 26/04/2002	Acquittement suivant arrêt n° 16/2008 de la première session de l'année 2008 de la Cour d'assises de Niamey	6 ans 2 mois 12 jours
07	09-005	27/04/2009	Mahamadou Idrissa	MD du 09/06/2005	Acquittement suivant jugement n° 06/08 du	2 ans 11 mois

					24/05/2008 du tribunal militaire de Niamey	15 jours
08	10-007	24/08/2010	Harouna Hassane	MD du 13/06/2008	Acquittement suivant arrêt n° 29 du 26/06/2010 de la Cour d'assises de Maradi	2 ans 13 jours
09	11-008	07/02/2011	Ilguilas Weila	MD du 05/05/2005 LP du 17/07/2005	Non-lieu suivant arrêt de confirmation n° 326 du 10/08/2010 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Niamey de l'ordonnance de non-lieu en date du 05/06/2006 du juge d'instruction du 4 <sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Niamey	2 mois 12 jours
10	12-009	18/05/2012	Abdoulaye Badié et 3 autres	MD du 16/10/2010 LP du 19/05/2011	Non-lieu suivant arrêt n° 11-126/P du 19/05/2011 de la chambre judiciaire de la Cour d'Etat	7 mois 3 jours
11	12-002	19/01/2012	Idrissa Abdoulaye alias Idrissa Mounkaila	MD du 02/12/2009	Acquittement suivant arrêt n° 01 du 19/12/2011 de la première session d'assises de l'année 2011 – 2012 de la Cour d'assises de Niamey	2 ans 17 jours
12	12-001	06/07/2012	Idé Souley et Abdoulaye Souley		Relaxe suivant arrêt n° du 28/05/2012 de la Cour d'Appel de Niamey	
13	12-010	26/12/2012	Boukari Abdou Fila Drahmame	MD du 12/11/2007 LP du 21/04/2008	Relaxe suivant jugement n° 92/08 du 23/01/2009 du tribunal correctionnel de Niamey	5 mois 9 jours
14	13-003	18/02/2013	Issa Abdou	MD du 14/06/1990 LP du 09/09/1993	Acquittement suivant arrêt n° 25 du 21/06/2012	3 ans 2 mois

						25 jour
15	13-001	22/01/2013	Elh Aboubacar Mahamadou Mounkaila dit Dan Dubaï	MD du 25/11/2011 LP du 06/12/2011	Relaxe suivant jugement n° 69 du 06/12/2011 du tribunal correctionnel de Zinder	13 jours
16	14-001	10/06/2014	Ibrahim Saadou	MD du 16/06/2003 LP du 06/01/2006	Acquittement suivant arrêt n° 22 du 12/07/13 de la Cour d'assises de Tillabéry	2 ans 6 mois 6 jours
17	14-002	10/09/2014	Issa Arzika	MD du 14/02/2008 LP du 03/06/2008	Non-lieu suivant ordonnance du 06/09/13 du juge d'instruction de Tillabéry	3 mois 2 jours
18	15-001	20/01/2015	Alhou Baffane et Attefoune Assarida	MD du 11/07/2006 LP du 29/01/2009	Acquittement suivant arrêt n° du 29/01/2014	2 ans 6 mois 18 jours
19	15-002	13/02/2015	Amadou Balangoura	MD du 13/10/1982	Non-lieu suivant arrêt n° du 04/03/1983 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Niamey	4 mois 21 jours
20	15-003	01/04/2015	Akana Abidine alias Sidi Lamine	MD du 27/06/2011	Acquittement suivant arrêt n° du 10/04/2014	2 ans 9 mois 14 jours
21	15-004	01/04/2015	Salifou Kallé dit Baaré	MD du 04/01/2011	Acquittement suivant arrêt n° du 04/04/2014	2 ans 3 mois
22	15-005	01/04/2015	Salamatou Alio	MD du 06/06/2011	Acquittement suivant arrêt n° du 02/04/2014	2 ans 9 mois 26 jours
23	15-006	10/04/2015	Me Ousmane Brah Waziri	MD du 05/08/2014	Relaxe suivant jugement n° 322 du 11/08/2014 du tribunal correctionnel de Zinder	7 jours

## **A N N E X E 6**

### **Dossiers en instance de mise en état au niveau du greffe à la date du 30 septembre 2015**

(pages 53 à 57)

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

Situation des affaires en instance  
au greffe à la date du 30 septembre 2015  
(Chambre civile et commerciale)

N° ordre	N° registre d'ordre	Identité des parties	Dates de recours	Dates d'entrée	OBSERVATIONS
01	14-253	Ville de Ny c/ Moussa Garba et autres	13-06-2013	29-10-2014	Mémoire en défense défendeurs
02	14-307	Issoufou Ali c/ Boureima Souley	19-12-2014	23-12-2014	Observations défendeur
03	15-016	Soumana Seyni c/ Amadou Djibo	03-02-2015	03-02-2015	Observations défendeur
04	15-022	Tsahirou Amadou c/ Souleymane Abou Kallo et autres	30-01-2015	11-02-2015	Mémoire en réplique demandeur
05	15-057	AD Hadjia fati c/ Zakou Nouhou	29-01-2015	17-03-2015	Mémoire en duplique demandeurs
06	15-062	Housseini Baba c/ Djétou Abdoulaye	19-03-2015	20-03-2015	Observations défenderesse
07	15-079	Harouna Mahamadou c/ Harouna Bozari	19-03-2015	27-04-2015	Mémoire en réplique demandeur
08	15-080	Abdou Illou c/ Commune Urbaine Konni	23-03-2015	27-04-2015	Mémoire défendeur
09	15-081	Hamani Tahirou c/ Commune Urbaine Konni	23-03-2015	27-04-2015	Mémoire défendeur
10	15-082	AD Hassane Siddo c/ Amadou Diaouga	24-03-2015	27-04-2015	Mémoire en réplique défendeur
11	15-092	Maman Ali c/ Maman Ladan	08-05-2015	08-05-2015	Observations défendeur
12	15-094	Sanoussi Hamidou c/ Salamatou Laouali	16-04-2015	15-05-2015	Mémoire en réplique demandeur
13	15-095	Ousseini Idrissa c/ Eméka Nwdo	16-04-2015	15-05-2015	Mémoire en réplique demandeur
14	15-135	Boubacar Amadou Zakari c/ Mairou Ligari	10-06-2015	15-06-2015	Observations défendeurs
15	15-141	Elh Saadou Moumouni c/ Idrissa Gozy	27-02-2015	17-06-2015	Mémoire en réplique défendeur
16	15-142	Complexe scolaire Bédir c/ Etat du Niger et NPI	12-05-2015	17-06-2015	Mémoire en réplique demandeur
17	15-144	BCN c/ Abdoukader Daouda Madougou	12-03-2015	17-06-2015	Mémoire en réplique demandeur
18	15-145	AD Hassane Hamani c/ Moumouni Baneyzé	25-05-2015	17-06-2015	Mémoire en réplique demandeur
19	14-147	Moussa Amadou c/ Dame Malam Tahirou Haoua	18-02-2015	17-06-2015	Signification requête
20	15-148	Issa Daouda c/ Etat du Niger et un autre	28-05-2015	17-06-2015	Mémoire en réplique demandeur

21	15-149	Abdou Balla Marafa c/ arzika Ousmane	14-05-2015	19-06-2015	Mémoire défendeur
22	15-150	Ibrahim Harouna c/ issoufou galadima	27-05-2015	02-07-2015	Mémoire défendeur
23	15-151	Elh Moustapha Harouna c/ Banque Atlantique	26-05-2015	02-07-2015	Mémoire en réplique demandeur
24	15-171	Hamidou Bara c/ Ténére express et deux autres	13-07-2015	23-07-2015	Mémoires défendeurs
25	15-172	Adamou Guirmèye et autres c/ Harouna Adamou	15-06-2015	23-07-2015	Mémoire en duplique défendeur
26	15-173	Mahamadou Ibrahim Noma c/ Ville Ny et un autre	01-07-2015	23-07-2015	Mémoire en défense défendeurs
27	15-174	Ali Larabou c/ Odjo Baladji	25-06-2015	23-07-2015	Mémoire en duplique défendeur
28	15-190	Souleymane Mai Dodo c/ Amadou Mamadou	14-08-2015	17-08-2015	Observations défendeur
29	15-195	Ali Doungou c/ Moutari Idi et Ville de Zinder	04-08-2015	25-08-2015	Mémoires défendeurs
30	15-196	Contec Global Niger c/ Comintel SARL	27-07-2015	25-08-2015	Signification requête
31	15-197	ONG IRD c/ Sté Simex International	17-08-2015	25-08-2015	Mémoire en défense défendeur
32	15-198	Sonef c/ Boubacvar tchiousso	30-07-2015	25-08-2015	Signification requête
33	15-199	Ville de Niamey c/ AD Idrissa Adamou	27-07-2015	25-08-2015	Mémoire en défense défendeurs
34	15-200	Yacouba Karidjo c/ Issaka Kalilou et un autre	20-01-2015	25-08-2015	Mémoire en défense défendeurs
35	15-201	Abdourahamane Sabo c/ Midou Adamou	27-07-2015	25-08-2015	Signification requête
36	15-206	BCN c/ Eise MA INNA	-	14-09-2015	Mémoire en réplique demandeur
37	15-207	Mahamane Lamine Souleymane c/ Abdou Razak	03-02-2015	15-09-2015	Mémoire en défense défendeur
38	15-208	Amadou Saga c/ Issoufou Alassane	03-09-2015	15-09-2015	Signification requête
39	15-210	Ouma Amadou c/ Maman Falké et deux autres	13-08-2015	21-09-2015	Mémoire en défense défendeurs
40	15-211	Ibrah Dan Ladi c/ Mamane Moctar	20-08-2015	21-09-2015	Mémoire en défense défendeur

TOTAL.....40

*Fait à Niamey, le 01 octobre 2015*  
**LE GREFFIER EN CHEF**

REPUBLIQUE DU NIGER  
 COUR DE CASSATION  
 CABINET DU GREFFIER EN CHEF

Situation des affaires en instance au greffe à la date du 30 septembre 2015  
 (chambre sociale et des affaires coutumières)

N° ordre	N° registre d'ordre	Identité des parties	Dates de recours	Dates d'entrée	OBSERVATIONS
01	14-031	Jalou Ibrah c/ Gagéré Nagomma	20-02-2013	20-02-2014	Mémoire demanderesse
02	14-231	Elh Hassan Idé c/ Mounkaila Abdou et autres	26-12-2013	16-09-2014	Mémoire défendeurs
03	15-008	Saley Idé et un autre c/ dame Hadjo Moussa	13-01-2015	23-01-2015	Observations défenderesse
04	15-129	Malam Issaka Malam Kader c/ Moussa Kanta et autres	16-01-2013	10-06-2015	Mémoires défendeurs
05	15-138	ORTN c/ Abdourahamane Gatta et autres	04-06-2015	17-06-2015	Mémoire en réplique défendeur
06	15-166	Lonani c/ Bounou M. Mountaka	19-06-2015	23-07-2015	Mémoire en réplique demandeur
07	15-176	Guiri Gazéré c/ Yacouba Oumarou	02-07-2014	22-07-2015	Mémoire défendeur
08	15-177	Soumaila Salou et autres c/ Hassan Kallam	29-04-2015	22-07-2015	Mémoire défendeur
09	15-192	Hamadou Wourigoun c/ héritiers Alpha	27-03-2014	19-08-2015	Mémoire en défense demandeur
10	15-194	Ibrahim Boukar et autres c/ BGP Niger	05-05-2015	25-08-2015	Mémoire en défense défendeurs
11	15-204	Aboubacar Kassoum c/ Sani Boukari et un autre	07-08-2014	07-09-2015	Mémoire en défense demandeur
12	15-213	Moussa Tchodoy c/ Nouhou Younoussi	21-09-2015	22-09-2015	Observations défendeur
13	15-214	Liman Aboubacar Dan Malam c/ Issa M.	02-06-2014	23-09-2015	Mémoire défendeur

NOMBRE TOTAL DES DOSSIERS..... 13

Fait à Niamey, le 01 octobre 2015  
 LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

Situation des affaires en instance au greffe à la date du 30 septembre 2015  
(Chambre criminelle)

<b>N° ordre</b>	<b>Identité des parties</b>	<b>Dates de recours</b>	<b>Dates d'entrée</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>13-079</b>	Adamou idrissa c/ MP et deux autres	19-12-2013	19-12-2013	Signification de requête
<b>14-297</b>	MP c/ Ismaguile Mohamed et un autre	29-10-2014	17-12-2014	Notification de pourvoi aux accusés et parties civiles
<b>14-298</b>	MP c/ Adambar Amabsar	30-10-2014	17-12-2014	Notification de pourvoi aux accusés et parties civiles

***TOTAL..... 03***

***Fait à Niamey, le 01 octobre 2015***  
***LE GREFFIER EN CHEF***